

Marque ou signe invoqué: marques verbales communautaires et anglaises «SO... ?» et al., enregistrées pour des produits des classes 3 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision contestée et rejet de la demande d'enregistrement de marque communautaire pour tous les produits désignés dans les classes 3 et 25

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 28 juin 2013 — Out of the blue/OHMI — Dubois e.a. (FUNNY BANDS)

(Affaire T-344/13)

(2013/C 260/77)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Out of the blue KG (Lilienthal, Allemagne) (représentants: G. Hasselblatt et D. Kipping)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Frédéric Dubois e.a. (Lasne, Belgique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 4 avril 2013, rendue dans l'affaire R 542/2012-2;
- condamner l'OHMI à ses propres dépens, ainsi qu'à ceux de la partie requérante;
- pour le cas où M. Dubois interviendrait dans la procédure, condamner celui-ci à ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: marque verbale visée par demande n° 9 350 794, comprenant l'élément verbal «FUNNY BANDS», pour des produits et services des classes 14, 17 et 35

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: signe allemand non déposé «FUNNY BANDS» pour divers produits, services et activités

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 4 juillet 2013 — Zentralverband des Deutschen Bäckerhandwerks/Commission

(Affaire T-354/13)

(2013/C 260/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Zentralverband des Deutschen Bäckerhandwerks (Berlin, Allemagne) (représentants: I. Jung, M. Teworte-Vey, A. Renvert et J. T. Saatkamp, avocats)

Partie défenderesse: Commission Européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 8 avril 2013 dans l'affaire «Kołocz śląski/Kołacz śląski» — Schlesischer Streuselkuchen (Référence Ares [2013] 619104 — 10 avril 2013).

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré d'une base juridique erronée

- La partie requérante fait valoir que la défenderesse aurait commis une erreur de droit en basant sa décision relative à la demande de la partie requérante d'annuler l'enregistrement de «Kołocz śląski/Kołacz śląski» en tant qu'indication géographique protégée sur le règlement (EU) n° 1151/2012 ⁽¹⁾, en vigueur au moment de la décision de la partie défenderesse, au lieu du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽²⁾, en vigueur au moment de la demande de la partie requérante. Ce faisant la partie défenderesse aurait enfreint le principe tempus regit actum.